



Notre-Dame de Bellecombe

Station Village Classée de Sports d'Hiver et d'Été

ARRETE MUNICIPAL n° 30/2007 Réglementant le stationnement

Le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 412-49, R. 417-3 et R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article 610-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant le stationnement des véhicules sur le parking communal situé le long du CD 218 (devant la résidence « Le Village » ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule.

Art. 2. - Le stationnement est **limité à quinze minutes** sur le parking situé le long de la résidence « Le Village ».

Art. 3. - Les mesures édictées dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux d'arrêt minute : quinze minutes et de la signalisation horizontale.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Art. 5. - Mme le Maire et les brigades de Gendarmerie des Saisies et d'Ugine sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2007.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 20 novembre 2007

Mme le Maire,
MOLLIER-PIERRET Dominique

